

Décision concernant les mandats de transfert d'expertise pour les professeurs de l'ITA

## RÉSUMÉ DE DÉCISION

Chronique rédigée à partir de la sentence d'arbitrage No. 08-10-011137/44168

***Syndicat des professeurs de l'État du Québec et Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) – Institut de technologie agroalimentaire (ITA).*** Décision rendue par : Pierre St-Arnaud, arbitre (16 avril 2018).

### **Les faits :**

Le SPEQ dépose des griefs au nom de quatre professeurs qui contestent la demande de l'ITA de remettre toute documentation pédagogique liée à un cours dans le cadre de mandats de transfert d'expertise<sup>1</sup>. Plus précisément, l'employeur souhaite obtenir, lors du départ d'un professeur ou lors d'un changement au niveau d'une charge de cours, le matériel pédagogique de ce professeur afin de pouvoir, par la suite, le remettre aux professeurs qui reprendront cette charge de cours.

### **Question du litige :**

Est-ce que l'employeur peut exiger que les professeurs remettent « tout le matériel pédagogique » pour le rendre disponible aux futurs titulaires du cours? Il est à noter que le débat devant l'arbitre a porté plus précisément sur la question des notes de cours et des grilles de correction.

### **L'audition devant l'arbitre:**

Pour répondre à la question en litige lui étant soumise, l'arbitre devait d'abord répondre aux deux questions suivantes :

- 1) Les notes de cours et les grilles de correction peuvent-elles être qualifiées d'œuvres originales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup>, ?
- 2) Le cas échéant, qui est titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres ?

L'employeur a d'emblée reconnu que les notes de cours et les grilles de correction constituaient des œuvres originales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Restait donc à déterminer qui était titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres.

Lors de l'audience, le syndicat a fait témoigner l'un des plaignants<sup>3</sup>. Le témoignage de ce dernier a notamment permis de démontrer que les professeurs disposaient d'une autonomie au niveau

---

<sup>1</sup> Le transfert d'expertise est volontaire et est effectué par un titulaire de cours en processus de préretraite et qui accepte de former un autre professeur suggéré par l'employeur.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985) ch. C-42.

<sup>3</sup> Les 4 griefs soulevant des questions similaires, les parties ont convenu de procéder sur un seul des griefs; la décision s'appliquant toutefois aux 4 griefs.

de leurs méthodes d'enseignement, que les professeurs étaient libres dans la création de leur matériel pédagogique et que l'employeur n'exerçait pas de contrôle à cet égard. Le plaignant a également mentionné que le matériel pédagogique était majoritairement créé à l'extérieur du temps de travail, puisqu'entre l'enseignement, le support aux étudiants et les rencontres de programme, il restait bien peu de temps pour voir à la préparation du matériel pédagogique.

De son côté, l'un des représentants de l'employeur a expliqué au tribunal que le matériel pédagogique devait être rédigé en respectant les devis ministériels, le plan-cadre, le plan de cours et la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)<sup>4</sup>. Ceci dit, le représentant de l'employeur a confirmé qu'à l'intérieur de ces balises, le professeur était libre de créer son matériel pédagogique. Eu égard à la grille de correction, le représentant de l'employeur a mentionné qu'à son avis, celle-ci pouvait difficilement se passer d'un professeur à l'autre, puisqu'elle est tributaire de la manière d'être du professeur, ou de sa façon d'enseigner le cours. Le représentant de l'employeur a par ailleurs confirmé que le transfert de matériel pédagogique se faisait déjà sur une base volontaire, dans 75 à 80% des cas, sans son intervention<sup>5</sup>. À son avis, il est normal de laisser le matériel pédagogique lors d'un départ à la retraite, mais il convient que cette façon de faire n'apparaît pas dans les lignes de conduite de l'établissement.<sup>6</sup>

### **L'analyse de l'arbitre:**

Afin de déterminer qui est titulaire du droit d'auteur sur les notes de cours et les grilles de correction, l'arbitre devait interpréter l'article 13 (3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, lequel stipule:

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

[Notre soulignement]

L'arbitre devait donc décider si les notes de cours et les grilles de correction étaient des œuvres exécutées ou non dans l'exercice de l'emploi.

Dans le cadre de son argumentation, la partie syndicale a soumis à l'arbitre un texte rédigé par l'auteur Marcel Dubé intitulé La titularité de la propriété intellectuelle. Dans ce texte, l'auteur Dubé mentionne:

---

<sup>4</sup> Paragraphe 27 de la décision.

<sup>5</sup> Paragraphe 28 de la décision.

<sup>6</sup> Paragraphe 37 de la décision.

« (...) En dépit du fait que le créateur d'une œuvre soit généralement consacré, par les diverses législations de propriété intellectuelle, premier titulaire des droits de propriété intellectuelle sur sa production, on comprend aisément que cette règle soit mise de côté lorsque la personne qui a réalisé l'œuvre n'en est pas l'instigatrice, mais l'exécutante spécialement rémunérée pour sa contribution. Tel est le contexte juridique général qui circonscrit le débat autour de la titularité des œuvres de commande et celles réalisées en cours d'emploi.<sup>7</sup> [...]

#### **Œuvres réalisées en cours d'emploi : [...]**

Le véritable enjeu consiste donc à déterminer quand il y a lieu de considérer que l'œuvre a été créée en cours d'emploi par un employé et si elle a véritablement fait l'objet d'une demande (ou commande) de la part de son employeur. Bien que la réponse puisse paraître assez simple en théorie – l'œuvre devant pour ce faire constituer la prestation du travail de l'employé envers son employeur –, en pratique les tribunaux ont eu à diverses occasions à en préciser les circonstances d'application.

Leur analyse implique généralement un examen minutieux de la relation employé-employeur, mené selon un processus en deux étapes et destiné ultimement à élucider les trois questions suivantes :

- Le contrat liant le créateur au titulaire potentiel du droit d'auteur (vg. son employeur) statuait-il explicitement en faveur d'une cession de droit en faveur de ce dernier?

Sinon :

- Le créateur de l'œuvre était-il lié au titulaire potentiel par un contrat de travail?
- L'œuvre réalisée en pareil cas était-elle spécifiquement attendue de son employeur?

On aura compris qu'au terme de cet examen le droit d'auteur pourra être dévolu à un autre titulaire (que l'auteur) seulement si les réponses soit à la première ou soit à la somme de deux autres questions ont été affirmatives.  
[...]

Il s'agit de déterminer si le créateur employé a produit son œuvre dans l'exécution de son contrat de travail ou si au contraire, le cadre de son travail lui en aura simplement fourni l'occasion. D'où la nécessité de déterminer si la réalisation de l'œuvre par l'employé constituait pour son employeur une

---

<sup>7</sup> DUBÉ, Marcel, La titularité de la propriété intellectuelle, chapitre 3, dans Propriété intellectuelle et université. Entre la privatisation et la libre circulation des savoirs, 2010, Presses de l'Université du Québec, page 37.

prestation spécialement attendue, une production espérée, s'assimilant en quelque sorte à une « commande » de la part de ce dernier. [...]

Ne pourrions-nous pas avancer encore plus simplement que la première [œuvre réalisée en cours d'emploi] constitue pour l'employeur la prestation réellement attendue de son employé et fonde de ce fait son droit d'auteur, tandis que la seconde [œuvre réalisée à l'occasion d'un emploi], relevant d'abord de l'initiative de l'employé, confirme son statut de véritable auteur et conséquemment son droit?<sup>8</sup>

[Notre soulignement]

Appliquant ces principes à la situation présentée devant l'arbitre, la partie syndicale invoquait que les notes de cours, ainsi que les grilles de correction, étaient des œuvres réalisées, non pas dans l'exercice de l'emploi, mais bien à l'occasion de celui-ci. Plus précisément, au soutien de cette prétention, la partie syndicale invoquait :

- Que la création des notes de cours et des grilles de correction n'est pas requise par l'employeur;
- Que la convention collective ne prévoit nullement que la préparation des cours doit forcément passer par la rédaction de notes de cours ou de grilles de correction;
- Que les professeurs sont libres de monter leurs cours comme ils le veulent et de développer leurs stratégies d'enseignement, dans la mesure où ils enseignent la matière dont ils sont responsables et s'assurent de développer les compétences établies au devis ministériel;
- Que l'ITA étant un établissement d'enseignement supérieur, les professeurs bénéficient d'une liberté académique;
- Que l'ITA n'exerce aucun contrôle sur les notes de cours ou les grilles de correction;
- Que les professeurs réalisent et rédigent leurs notes de cours et grilles de correction à l'extérieur des lieux du travail et des heures de travail;

Afin de soutenir ses prétentions, la partie syndicale a également référé l'arbitre à une décision rendue par l'arbitre Denis Gagnon et qui portait sur une problématique similaire<sup>9</sup>. Dans cette décision, l'arbitre Gagnon devait déterminer qui était titulaire du droit d'auteur sur des notes de cours produites par un chargé de cours à l'emploi de l'Université Laval. Au terme de son analyse, l'arbitre Gagnon avait considéré que c'est le chargé de cours qui était titulaire du droit d'auteur. Toutefois, contrairement à la situation applicable à l'ITA, l'Université Laval avait adopté un règlement sur la propriété intellectuelle, lequel établissait des règles particulières au niveau de la titularité du droit d'auteur. Notamment pour cette raison, l'arbitre St-Arnaud rejette l'application de cette décision :

---

<sup>8</sup> DUBÉ, Marcel, La titularité de la propriété intellectuelle, chapitre 3, dans Propriété intellectuelle et université. Entre la privatisation et la libre circulation des savoirs, 2010, Presses de l'Université du Québec, page 42.

<sup>9</sup> *Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval ((FNEEQ-CSN) et Université Laval (Daniel Doucet)*., décision rendue le 31 janvier 2012 (Denis Gagnon, arbitre)

[52] Le Syndicat a plaidé que la sentence arbitrale [...] trouve application dans le présent grief et nous invite à la suivre. Avec respect, nous sommes d'opinion que les circonstances de l'affaire ne sont pas les mêmes. L'Université Laval avait adopté un règlement sur la propriété intellectuelle et on était en présence d'un chargé de cours à contrat. Dans le présent dossier, le plaignant est un fonctionnaire de l'état dans une relation d'emploi très encadrée.

[Notre soulignement]

Tel qu'il appert de cet extrait, l'arbitre St-Arnaud considère que la relation d'emploi entre les professeurs et l'ITA est très encadrée, notamment par la *Loi sur la fonction publique*<sup>10</sup> (les professeurs étant des fonctionnaires de l'état), mais également par la convention collective.

C'est d'ailleurs en référant à la convention collective que l'arbitre St-Arnaud conclura que les notes de cours et les grilles de correction ont été réalisées dans l'exercice de leur emploi et qu'ainsi, le droit d'auteur sur ces œuvres appartient à l'employeur.

Au paragraphe 57 de la sentence, l'arbitre réfère à la définition de la tâche d'enseignement, telle qu'elle est prévue à l'article 22A.1 de la convention collective.

#### **22A.1 Charge de travail**

**a) i)** La charge de travail du professeur comprend :

- la tâche d'enseignement c'est-à-dire :

- planifier, préparer et dispenser les cours, les laboratoires et les travaux pratiques;

- la mise à jour de l'enseignement;

- le suivi et l'évaluation de l'apprentissage des étudiants;

- l'encadrement des étudiants et des stagiaires ;

- la participation aux activités de concertation liées à l'enseignement et à celles de l'évaluation de la formation; (...)

[Notre soulignement]

Se basant sur cette définition de la tâche d'enseignement, l'arbitre St-Arnaud conclut :

[58] C'est implicite que la préparation du matériel pédagogique entre dans la prestation de travail. Le professeur ne peut se présenter à son cours avec en

---

<sup>10</sup> R.L.R.Q.,c. F-3.1.1

main uniquement un plan de cours. Lorsque le professeur prépare ses cours, les laboratoires et les travaux pratiques de ses élèves et met le tout sur papier, cela devient du matériel pédagogique sur lequel il n'est pas le premier titulaire au sens de l'article 13 (3) de la Loi sur le droit d'auteur. Il en va de même de la grille d'évaluation.

[59] À notre avis, l'employeur était en droit dans le présent cas de formuler sa demande de transfert de documents compte tenu de l'objet et de la nature de la prestation de travail.

[Notre soulignement]

Ainsi, l'arbitre St-Arnaud conclut que les notes de cours et les grilles de correction ont été réalisées dans l'exercice de l'emploi des professeurs et que, ce faisant, le droit d'auteur sur celles-ci appartient à l'employeur. Ce dernier devient donc justifié de demander aux professeurs, dans le cadre des mandats de transfert d'expertises, de transmettre leur matériel pédagogique.

Note : La présente décision touche principalement la remise du matériel pédagogique lorsqu'un professeur est en processus de préretraite et accepte de superviser un collègue pour la pérennité de l'enseignement.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec un de vos représentants syndicaux.